



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Commission Consultative Départementale
pour la Sécurité et l'Accessibilité

Commission de l'Arrondissement
de Saint JULIEN en GENEVOIS
pour la sécurité contre les risques d'incendie
et de panique dans les établissements
recevant du public

Service Départemental
d'Incendie et de Secours
Groupement du Genevois
Service Prévention

2, rue de Servette
74 100 VETRAZ-MONTHOUX
Téléphone : 04 50 84 47 02
Mail : gge.prevention@sdis74.fr

N° de visite : 106 379

N° prévention : 38 837

PROCES VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

lundi 7 juillet 2025

En application des articles R143-41 et R143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 49 du décret n°95-260 du 8 Mars 1995 modifié, la commission de l'arrondissement de Saint-Julien en Genevois s'est réunie pour statuer sur la visite périodique du vendredi 20 juin 2025 de l'établissement recevant du public suivant :

Etablissement : HOPITAL LOCAL DEPARTEMENTAL
61 rue des Vents Blancs
74930 REIGNIER - ESERY

Propriétaire : Hôpital local départemental de Reignier
61 rue des Vents Blancs
74930 REIGNIER - ESERY

Exploitant : Hôpital local départemental de Reignier
61 rue des Vents Blancs
74930 REIGNIER - ESERY

La visite de ce jour a lieu dans le cadre réglementaire des visites périodiques des Etablissements Recevant du Public.

1 - COMPOSITION DU GROUPE DE VISITE

1.1 - MEMBRES PRESENTS

M. A. PUGIN - Maire adjoint - REIGNIER - ESERY
Cdt S. MARCELLIN - Officier de prévention - SDIS 74 - ANNEMASSE

1.2 - ASSISTAIENT EGALEMENT

Mme A. DUTRIEVOZ - Responsable achats/log. - Hôpital local départemental - REIGNIER - ESERY
M. P. DIMAJO - Responsable technique - Hôpital local départemental - REIGNIER - ESERY
Mme A. BEAUHAIRE - Directrice déléguée - Hôpital local départemental - REIGNIER - ESERY
Mme J. SIMART - Directrice déléguée - Hôpital local départemental - REIGNIER - ESERY
M. S. BLANDIN - Service technique - Hôpital local départemental - REIGNIER - ESERY
Mme G. MICHEL - CSS - Direction des soins - Hôpital local départemental - REIGNIER - ESERY

2 - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation, Livre 1, Titre 4, articles R. 143-1 à R. 143-47.
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type U - Arrêté du 23 mai 1989 et du 10 Décembre 2004 modifiés, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type J - Arrêté du 19 novembre 2001 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.
- Type R - Arrêté du 4 juin 1982 modifié, portant approbation des dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public.

3 - DESCRIPTION - CLASSEMENT EN TYPE - CLASSEMENT EN CATEGORIE

3.1 - DESCRIPTION

EHPAD de 220 lits comportant deux niveaux sur rez-de-chaussée et un rez-de-cour partiellement enterré, composé comme suit :

- R+2 : trois unités d'hébergement totalisant 50 lits (USLD), une salle à manger, un office, des locaux de soins, des locaux administratifs, de locaux techniques ;
- R+1 : cinq unités d'hébergement totalisant 77 lits, deux salles à manger, un office, des locaux de soins, une salle d'activités physiques, des bureaux médicaux, une salle de réunion.
- rez-de-chaussée : deux unités d'hébergement Alzheimer totalisant 32 lits, quatre unités EHPAD spécifiques totalisant 61 lits, un hall d'accueil, des locaux de soins, des locaux administratifs, un espace "animation" comprenant une salle polyvalente, un PASA, un accueil de jour de six places, un relais petite enfance ;
- rez-de-cour : une cuisine centrale, des vestiaires pour le personnel, des locaux de stockage et de logistique, des locaux techniques.

3.2 - CLASSEMENT EN TYPE

L'établissement est classé dans le type U et comprend des activités de type J et R.

3.3 - CLASSEMENT EN CATEGORIE

Conformément aux dispositions particulières afférentes à ce type d'établissement, l'effectif à prendre en compte pour le classement est le cumul de l'effectif théorique de chaque local accessible au public, calculé en fonction de son activité, augmenté de celui des visiteurs et du personnel.

Effectif public : 343 dont hébergement : 221 Effectif visiteurs : 112 Effectif personnel : 74 Effectif classement : 529

L'établissement est donc classé en 3^{ème} catégorie.

4 - PRESCRIPTIONS

4.1 - PRESCRIPTIONS NOUVELLES

- MOYENS DE SECOURS

- 1 - Assurer la liaison avec les sapeurs-pompiers par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70. Le dispositif doit être propre à l'établissement.
Les dispositions suivantes doivent être respectées :
 - assurer une liaison vocale de qualité et une bonne audibilité lors de la communication d'urgence ;
 - offrir une fiabilité de fonctionnement, y compris en cas de coupure de l'alimentation électrique, pendant une durée minimale de six heures. (Art MS 70, Art. U 46 et Art. J 38)
- 2 - Faire procéder à la vérification triennale du système de sécurité incendie (SSI) par un bureau de contrôles. (Art. MS 73)

5 - AVIS et OBSERVATIONS DE LA COMMISSION

ESSAIS - Des essais des installations et équipements techniques concourant à la sécurité du public ont été réalisés par la commission de sécurité lors de la visite :

- issues de secours : satisfaisant sur déclencheur manuel (DM) et détection automatique d'incendie (DAI) ;
- portes coupe-feu : satisfaisant sur DAI ;
- portes automatiques : satisfaisant sur déclencheur manuel ;
- désenfumage mécanique : secteur HYSOPE - couloir : satisfaisant ;

- électricité / éclairage de sécurité : satisfaisant - en veille ;
- ascenseur - télésurveillance : satisfaisant ;
- système de sécurité incendie et équipement d'alarme incendie : DAI secteur HYSOPE - chambre 15 : satisfaisant ; alarme générale sélective et DAI dans couloir au R-1 : satisfaisant ;
- système d'alerte (téléphone) : cf. prescription.

Un **AVIS FAVORABLE** à la poursuite de l'activité de l'établissement est émis. Les prescriptions énoncées ci-dessus devront être respectées.

NOTA :

La liste des prescriptions édictées ci-dessus n'est pas exhaustive. Elle ne dispense pas les constructeurs, les propriétaires et les exploitants du respect de l'ensemble des dispositions réglementaires applicables à ce type d'établissement (R 143-3 du CCH).

6 - RAPPELS REGLEMENTAIRES

Tous travaux, soumis ou non à permis de construire, ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire donnée après avis de la commission de sécurité compétente. Il en est de même pour toute création, tout aménagement, ou toute modification des établissements (Art. R143-22 du CCH).

Conformément aux dispositions de l'article R143-34 et les articles L.122-3 et L143-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, les constructeurs, les installateurs et les exploitants sont tenus, chacun pour ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité.

Le contrôle exercé par l'Administration ou les Commissions de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Le Président de la Commission,

Julien PAYN

Secrétaire Général
Sous-préfecture de St Julien en Genevois